



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 MAI 2020

DELIBERATION N° : 20200527_1

OBJET : Approbation du lieu de réunion

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

29 MAI 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	0
Exprimés	39

L'an deux mille, le vingt sept mai à quinze heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Halle - Place François Mitterrand – rue du Général de Gaulle - 97480 SAINT-JOSEPH, sous la présidence de Christian LANDRY, conseiller municipal le plus âgé.

Présents

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; HUET Mathieu ; LEJOYEUX Marie-Andrée ; HOAREAU Sylvain ; K/BIDI Emeline ; LEBON David ; LEICHNIG Stéphanie ; MUSSARD Laurent ; FRANCOMME Mélanie ; LANDRY Christian ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; HUET Henri Claude ; FULBERT-GERARD Gilberte ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; MOREL Harry Claude ; COURTOIS Lucette ; LEBON Guy ; BATIFOULIER Jocelyne ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; HOAREAU Emile ; CADET Maria ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; COLLET Vanessa ; NAZE Jean Denis ; GEORGET Marilyne ; KERBIDI Gérald ; DAMOUR Colette ; HUET Jocelyn ; LEBON Louis Jeannot ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean-Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie.

Absents – Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Le Président de séance

Christian LANDRY

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame FRANCOMME Mélanie, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 27 mai 2020

DÉLIBÉRATION N° : 20200527_1

OBJET : Approbation du lieu de réunion

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en son 4ème alinéa de l'article L.2121-7 :
« ...Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances... »

Toutefois, dans le cadre de l'état d'urgence, l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 déroge à cette disposition. Selon son article 9, alinéa 1° :

« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances...»

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal d'approuver le lieu de la présente réunion tel qu'il figure sur la convocation qui vous a été adressée.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance,

Vu l'alinéa 4° de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 1° de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 38

Représentés : 1

Pour : 39

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}. - **APPROUVE** le lieu de la présente réunion tel qu'il figure sur la convocation qui a été adressée aux conseillers municipaux, à savoir :

- Halle – Place François Mitterrand – rue du Général de Gaulle - 97480 SAINT-JOSEPH.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Président de séance



Christian LANDRY